

## **GE\_GERICHTE A/1469/2006 vom 31. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1469\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1469_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1469/2006 du 31 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE A/1469/2006 del 31 maggio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est apte au placement. L'art. 15 al. 1 LACI précise qu'est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire. Aux termes de l'art. 23 al. 1 LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence. L'assuré a droit dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation à une compensation de la perte de gain pour les jours où il réalise un gain intermédiaire (art. 24 al. 2 LACI). D'après l'art. 24 al. 3 LACI, est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme aux usages professionnels et locaux. La réglementation sur la compensation de la différence entre le gain assuré et un gain intermédiaire est une norme de calcul des indemnités de chômage au sens des art. 8 et ss. LACI (ATF 121 V 339). Un assuré ne perd pas son droit à l'indemnité du seul fait qu'un salaire annoncé comme gain intermédiaire à la caisse de chômage est inférieur aux usages professionnels et locaux. Dans cette hypothèse il a droit à la compensation de la différence entre le gain assuré et le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux (ATF 120 V 247). Une prétention aux indemnités compensatoires n'existe que si le revenu global de la personne assurée demeure inférieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle pourrait prétendre.

#### **E. 5**

En l'espèce le gain assuré est de 2'095 fr.; l'assuré ne conteste pas par ailleurs avoir réalisé le gain intermédiaire retenu par la caisse.

#### **E. 6**

Force dès lors est de constater que c'est à bon droit que la caisse a entendu réclamer à l'assuré la restitution du montant versé en trop, compte tenu du gain intermédiaire réalisé. Le recours doit ainsi être rejeté.

#### **E. 7**

La question de la remise de l'obligation de rembourser ne fait pas l'objet de la présente procédure. Il sera loisible à l'assuré de déposer une telle demande dans les trente jours à compter de la notification du présent jugement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.